

Le préjudice d'anxiété des travailleurs portuaires exposés à l'amiante.

COUR DE CASSATION (Ch. soc.) - 19 mars 2014 - n° 12-29.339, 12-29.340, 12-29.341, 12-29.342, 12-29.343, 12-29.344

TRAVAILLEURS PORTUAIRES

Travailleurs portuaires – Amiante – Exposition – Maladie professionnelle (non).- Compétence prud'homale - Préjudice d'anxiété (oui).

Ayant constaté que les salariés n'avaient pas déclaré souffrir d'une maladie professionnelle causée par l'amiante et que n'étaient contestés ni leur droit à bénéficier de l'ACAATA, ni son montant, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes indemnitaires fondées sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat relevaient de la compétence de la juridiction prud'homale.

*La cour d'appel, ayant constaté que chaque salarié, qui avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvait, par le fait de l'employeur, lequel n'était pas parvenu à démontrer l'existence d'une cause d'exonération de responsabilité, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, a **ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété.***

Ayant fait ressortir que l'accord d'entreprise du 24 octobre 2002, tout en assurant une compensation plus importante de la perte de revenu résultant de la cessation d'activité, n'interdisait pas une demande ultérieure en réparation d'un trouble psychologique résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, la cour d'appel, sans statuer par voie d'arrêt de règlement, a légalement justifié sa décision.

Etablissement Grand Port Maritime de Marseille c/ M Gautier et autres.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° P 12-29.339, Q 12-29.340, R 12-29.341, S 12-29.342, T 12-29.343 et U 12-29.344 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, du 18 octobre 2012), que M. X... et cinq autres salariés de l'établissement public Le Grand Port maritime de Marseille ont présenté leur démission pour prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la condamnation de leur ancien employeur à leur verser des dommages-intérêts réparant le préjudice économique résultant de la perte de revenu consécutive à l'entrée dans le dispositif de l'ACAATA, ainsi qu'un préjudice d'anxiété ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de déclarer la juridiction prud'homale compétente pour statuer sur l'existence des préjudices d'anxiété et d'allouer une somme à ce titre aux salariés, alors, selon le moyen :

1°/ qu'ayant énoncé que « l'exposition à l'amiante est une maladie professionnelle », la cour d'appel ne pouvait sans priver sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale écarter la compétence des juridictions de sécurité sociale ;

2°/ que l'anxiété est un trouble psychologique qui, s'il découle de l'activité professionnelle, doit être pris en charge pour les soins éventuellement nécessaires dans le cadre de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et ne peut donner lieu à une réparation complémentaire, notamment au titre « des souffrances morales » que dans le cadre des articles L. 451-1 et L. 452-3 ; que de surcroît, si selon la décision 2010-8 du Conseil constitutionnel, le salarié peut mettre en cause la responsabilité

de son employeur pour obtenir éventuellement la réparation de préjudices non couverts par le texte susvisé, de telles actions continuent à relever exclusivement de la compétence des organismes gestionnaires du risque des maladies professionnelles et des juridictions du contentieux de la sécurité sociale, de sorte qu'en affirmant la compétence de la juridiction prud'homale pour statuer, en application de l'article 1147 du code civil, sur la réparation du préjudice d'anxiété consécutif à l'inhalation de poussières d'amiante sur le lieu de travail, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 142-1, L. 411-1, L. 431-1, L. 441-1, L. 451-1, L. 452-1, L. 452-3, L. 461-1 du code de la sécurité sociale et par fausse application les articles 1147 du code civil et L. 511-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les salariés n'avaient pas déclaré souffrir d'une maladie professionnelle causée par l'amiante et que n'étaient contestés ni leur droit à bénéficier de l'ACAATA, ni son montant, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes indemnitaires fondées sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat relevaient de la compétence de la juridiction prud'homale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de le condamner au paiement d'une somme en réparation d'un préjudice d'anxiété, alors selon le moyen :

1°/ que comme le faisait valoir le GPMM, ni le classement partiel de l'établissement dans la liste de ceux permettant d'accéder collectivement à l'ACAATA ni le choix fait par le salarié de mettre en œuvre ce dispositif forfaitaire à son profit ne permettent de présumer une exposition fautive à un risque non réalisé de sorte qu'en se référant au classement de l'établissement public opéré en vertu des arrêtés du 7 juillet 2000 et du 11 décembre 2001, pris pour l'application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, pour imputer à l'employeur une carence dans la mise en œuvre des précautions suffisantes pour éviter une exposition « potentiellement nocive », la cour d'appel n'a nullement caractérisé un acte dommageable en rapport direct avec chacun des préjudices dont elle ordonne réparation violant ainsi l'article 1147 du code civil et, par fausse application, l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ;

2°/ que l'article 41 de la loi 98-1194 du 23 décembre 1998, inconstitutionnel en ce qu'il instituerait pour les préjudices d'anxiété une présomption de faute de l'employeur du seul fait que l'établissement où a travaillé le salarié ait figuré sur une liste établie par l'administration au profit des personnes optant pour le dispositif ACAATA, ne saurait servir de fondement juridique à la condamnation prononcée, après la décision à intervenir du Conseil constitutionnel ;

3°/ que le CHSCT mis conventionnellement en place au sein de l'établissement public GPMM en vertu des protocoles d'accord des 20 avril 1978, 22 février 1992 et 18 décembre 2001 n'est aucunement l'auteur du compte rendu établi le 22 décembre 1999 par le comité paritaire d'hygiène et de sécurité relatif à la « manutention portuaire et au trafic commercial », de sorte qu'en opposant ce document à l'exposant concernant une pollution environnementale liée au « trafic commercial de l'amiante », la cour a usé de motifs entièrement inopérants pour imputer au GPMM une faute qui aurait été commise dans une activité étrangère et qui ne concerne pas ses propres salariés, privant ainsi sa décision de toute base légale à l'égard tant des articles L. 4111-1 et L. 4121-1 du code du travail que de l'article 1147 du code civil ;

4°/ qu'en se bornant à viser l'emploi occupé par M. X... et les autres salariés pour en déduire qu'ils auraient nécessairement été victimes d'une exposition fautive à l'amiante, la cour d'appel a usé de motifs entièrement inopérants et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ qu'à supposer même que la cour d'Aix-en-Provence ait entendu se référer à l'arrêté du 7 juillet 2000 pour vérifier que le demandeur avait occupé un emploi correspondant à la « liste des métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA », cet arrêté a pour unique objet d'organiser le régime collectif de départ en retraite anticipée et ne permet nullement de présumer, en droit commun, une exposition fautive à chaque poste et moins encore la relation de cause à effet avec un préjudice réparable ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et par fausse application l'article 1 de l'arrêté susvisé ;

6°/ qu'il résulte de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 éclairé par les travaux parlementaires, que l'objet même de l'allocation ACAATA est de couvrir exceptionnellement et de façon forfaitaire l'aléa de voir apparaître une pathologie de l'amiante et de permettre aux salariés, non malades mais

simplement exposés au risque, de partir en retraite de façon anticipée pour tenir compte de la « réduction des espérances de vie » ; qu'ayant relevé que le demandeur était déjà bénéficiaire de cette prestation de sécurité sociale, la cour d'appel ne pouvait sans méconnaître ce dispositif assurantiel et réaliser un cumul d'indemnités en violation du texte susvisé et de l'article 1147 du code civil justifier la somme allouée au demandeur, non actuellement malade, par l'éventualité de voir se développer une maladie de l'amiante et la perte corrélative des « espérances » de vie, ce qui correspond exactement à l'aléa faisant déjà l'objet de la prestation exceptionnelle de sécurité sociale susvisée ;

7°/ que, en son article 5 l'accord d'entreprise du 24 octobre 2002 dispose sous l'intitulé « Indemnité de départ » que « les agents perçoivent une indemnité de départ égale à l'indemnité légale de licenciement augmentée de la différentielle existant entre l'allocation versée par la caisse régionale d'assurance maladie et l'allocation calculée sur la base du dispositif ARPE, à savoir 65 % du dernier salaire annuel d'activité » et que dans ses conclusions, Le Grand Port maritime de Marseille faisait valoir que « l'accord d'entreprise du 24 octobre 2002 négocié et signé avec les partenaires sociaux a singulièrement amélioré le dispositif légal de départ en ACAATA puisqu'au lieu de percevoir une indemnité équivalente à une indemnité de départ en retraite, chacun des demandeurs a perçu une indemnité équivalente à une indemnité légale de licenciement augmentée de la différentielle existant entre l'allocation versée par la CRAM et l'allocation calculée sur la base du dispositif ARPE (article 5 de l'accord) » de sorte que les salariés du Grand Port maritime de Marseille partent « avec des indemnités toutes causes de préjudice confondues pouvant multiplier par quatre le montant des indemnités légales » ; qu'en énonçant que cet accord consisterait à appliquer le dispositif de l'ACAATA à des agents autres que ceux visés par la loi et que, « à tort, l'établissement public Le Grand Port maritime de Marseille entend s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'accord d'entreprise du 24 octobre 2002, lequel n'a en fait eu pour objet que d'étendre le dispositif de l'ACAATA à d'autres types d'emplois que ceux visés par les textes législatifs et réglementaires susvisés, et en aucun cas d'instaurer des mesures de protection des salariés contre les expositions à l'amiante », la cour d'appel a totalement dénaturé le document susvisé, en violation de l'article 1134 du code civil et de la règle selon laquelle il est interdit aux juges de dénaturer les pièces versées aux débats ;

8°/ qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, notamment à la lecture du tableau détaillant le montant des sommes remises en application de l'accord du 24 octobre 2002 si les indemnités ainsi versées par Le Grand Port maritime de Marseille en sus du régime légal, n'absorbaient pas le prétendu préjudice d'anxiété, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1147 du code civil d'allouer à chaque intéressé une somme de 8 000 euros ;

9°/ que hormis le dispositif exceptionnel mis en place, pour les personnes exposées à l'amiante, par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, le « risque de préjudice » n'est pas, en soi, indemnisable dans le cadre du droit commun ; qu'ayant reconnu que le salarié demandeur n'est pas actuellement malade, la cour d'appel qui se contente de retenir que le salarié n'est soumis qu'à un simple « risque » de développer une maladie liée à l'amiante « et à un risque de déclaration à tout moment d'une maladie », pour justifier la condamnation de l'entreprise à lui verser des indemnités, viole le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour aucune des parties et par fausse application, l'article 1147 du code civil ;

10°/ qu'à supposer même que la simple exposition à un risque soit considérée comme un préjudice en soi, il incombait, en application du droit commun, à chaque demandeur, de rapporter la preuve de son exposition personnelle à ce risque ; que dès lors en se contentant de citer l'emploi occupé par le demandeur pour en déduire, non pas un risque de maladie, mais un simple « risque d'exposition à l'amiante » ainsi qu'une « exposition potentiellement nocive », la cour d'appel ne met pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que le demandeur a effectivement prouvé, selon le droit commun, le lien nécessaire de causalité entre le préjudice dont la réparation a été ordonnée et l'exposition fautive dont il aurait été victime ; que de ce fait la cour d'appel a violé ensemble les articles 1147 et 1315 du code civil ainsi que l'article L. 4121-1 du code du travail ;

11°/ que la cour d'appel viole l'article 5 du code civil en énonçant de façon générale que, du fait de la spécificité des emplois exercés sur le site et indépendamment de l'existence d'un contrôle médical, tous les salariés de GPMM avaient subi un même préjudice d'anxiété réparable uniformément à

hauteur de 8 000 euros ; qu'en statuant de la sorte par un arrêt de règlement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que chaque salarié, qui avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvait, par le fait de l'employeur, lequel n'était pas parvenu à démontrer l'existence d'une cause d'exonération de responsabilité, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, a **ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété ;**

Et attendu qu'ayant fait ressortir que l'accord d'entreprise du 24 octobre 2002, tout en assurant une compensation plus importante de la perte de revenu résultant de la cessation d'activité, n'interdisait pas une demande ultérieure en réparation d'un trouble psychologique résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, la cour d'appel, sans statuer par voie d'arrêt de règlement, a, la non transmission au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité rendant sans portée la deuxième branche du moyen, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne l'établissement public Le Grand Port maritime de Marseille aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'établissement public Le Grand Port maritime de Marseille à payer la somme globale de 3 000 euros aux défendeurs ;

OBSERVATIONS – Le préjudice d'anxiété des travailleurs portuaires exposés à l'amiante.

La cour d'appel d'Aix en Provence a admis le 18 octobre 2012 le préjudice d'anxiété d'un grand nombre d'anciens travailleurs du Grand Port Maritime de Marseille, ayant accepté une démission afin d'obtenir le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. Le législateur a imposé une rupture par démission, compensée par le versement d'une indemnité, au bénéfice de salariés nécessairement âgés de plus de 50 ans (Cass. soc., 26 novembre 2008, 07-43650, Dr. Soc. 2009-238 obs. P. Chaumette). Un arrêté ministériel fixe la liste des établissements concernés. L'inscription d'un établissement sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dépend uniquement de la nature de l'activité exercée par cet établissement. Le juge administratif peut être conduit à compléter cette liste (TA Amiens 11 décembre 2008, n° 0600832, M. Passenhove). En l'espèce, cette question du champ d'application du dispositif de l'allocation ne se pose pas.

L'employeur forme un pourvoi, qui conteste tout d'abord la compétence prud'homale : le préjudice d'anxiété ne saurait relever que du contentieux de la sécurité sociale, une fois reconnue l'existence d'une maladie professionnelle. Un salarié, non reconnu malade, sans symptômes médicaux, ne saurait bénéficier d'un préjudice d'anxiété, lié à un défaut de prévention de l'employeur. Ces pourvois sont rejetés par la chambre sociale de la Cour de cassation.

Du préjudice de contamination au préjudice d'anxiété.

C'est tout d'abord le préjudice de contamination qui a été reconnu au bénéfice de personnes contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) suite à des transfusions sanguines ou à des injections de produits dérivés du sang. Le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, créé en 1991 (Loi n° 91-1406, 31 déc. 1991, portant diverses dispositions d'ordre social), définit le préjudice de contamination comme « un préjudice personnel et non économique recouvrant l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entraînées par la séropositivité puis, s'il y a lieu, par la survenance de la maladie déclarée » (Ministère de l'emploi et de la solidarité, Secrétariat

d'Etat à la santé et à l'action sociale, Rapport annuel sur le dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), La Documentation française, 1999, p. 6). La Cour d'appel de Paris a admis le 17 décembre 1993 le préjudice d'anxiété concernant une personne contaminée par le virus de l'hépatite C, à la suite d'une transfusion sanguine (CA Paris, 17 septembre 1993, n° 90/23387). La première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi (Cass. civ. 1^{ère}, 9 juillet 1996, n° 94-12868, Bull. civ., I n° 306). La nécessité d'une surveillance médicale et l'anxiété qui en découle doivent être indemnisées spécifiquement. La contamination, dont les effets sont latents, crée un préjudice particulier. Cette jurisprudence est devenue constante (pour le virus de l'hépatite C, Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} avril 2003, n° 01-00575, Bull. civ., I n° 95).

Dans ces deux cas, il s'agit de pathologies évolutives. Par conséquent, la détermination d'une date de consolidation est impossible. Cela signifie que le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent n'est pas estimable. De ce fait, l'appréciation du degré d'incapacité permanente qui constituera un préjudice définitif est elle aussi impossible. La reconnaissance du préjudice de contamination permet néanmoins d'indemniser les dommages tant physiques que psychiques, subis par les personnes contaminées. Ces dommages indemnisés sont la réduction de leur espérance de vie, la perturbation de leur vie sociale, familiale et sexuelle, mais aussi leur préjudice esthétique et d'agrément. Sont aussi inclus dans le préjudice de contamination, l'apparition d'affections opportunistes après la déclaration de la maladie et les souffrances des personnes infectées. Enfin, leurs craintes et leurs angoisses sont prises en compte au sein du préjudice de contamination (Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} avril 2003, n° 01-00575, Bull. civ., I n° 95 pour le VHC - CA. Rennes, 5 mai 2004, n° 02/01879 pour le VIH). Elles n'ont donc pas à être réparées au sein d'un préjudice distinct.

L'anxiété a été admise dans le cadre du préjudice moral dans des situations particulières, en cas d'atteinte aux sentiments d'affection ou d'honneur d'une personne, par opposition aux atteintes au corps ou aux biens. L'angoisse n'est alors qu'un élément du préjudice moral. L'anxiété ressentie par des individus suite à une détention provisoire suivie d'un non lieu définitif (Comm. Nat. Répar. Dét., 5 déc. 2005, n°05-CRD-017) ou après une catastrophe aérienne est aussi indemnisée dans le cadre du préjudice moral (CA. Colmar, 14 mars 2008, n° 06/01600 - P. Fert, *Le préjudice d'anxiété*, Mémoire, Master de droit social, université Paris II, 2013, <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/c00cc918-2d9d-43b7-ad44-52a05c802164>).

La Cour d'appel de Paris a admis le 17 décembre 1993 le préjudice d'anxiété concernant une personne contaminée par le virus de l'hépatite C, à la suite d'une transfusion sanguine (CA Paris, 17 septembre 1993, n° 90/23387). La première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi (Cass. civ. 1^{ère}, 9 juillet 1996, n° 94-12868, Bull. civ., I n° 306). La nécessité d'une surveillance médicale et l'anxiété qui en découle doivent être indemnisées spécifiquement. La contamination, dont les effets sont latents, crée un préjudice particulier. Cette jurisprudence est devenue constante (pour le virus de l'hépatite C, Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} avril 2003, n° 01-00575, Bull. civ., I n° 95).

L'anxiété des salariés atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante est indemnisée pour la première fois par la cour d'appel de Paris, dans deux arrêts du 14 février 2002. Un ingénieur en physique et une ancienne technicienne ayant travaillé sur le campus de Jussieu, atteints de plaques pleurales et épaississements pleuraux, obtiennent chacun plus de 30 000 euros de dommage-intérêts au titre de leur préjudice moral. Selon la cour d'appel, ce ne sont pas les souffrances dues à des pathologies déjà existantes qui sont réparées ici, mais celles résultant « de la connaissance d'une apparition possible des autres pathologies liées à l'empoussiérage par les fibres d'amiante de [leurs] poumons [...] cette incertitude quant à l'avenir [leur imposant] un suivi médical régulier générateur d'angoisse » (CA. Paris, 14 fév. 2002, n° 2002/168616 et n° 2002/168613, puis CA. Paris, 22 mai 2008, n°07/00492 - CA. Douai, 5 juin 2008, n° 08/00623). L'indemnisation de salariés porteurs de plaques pleurales en raison de leur angoisse et de leur insécurité est reconnue. Il s'agit de prendre en compte l'anxiété de personnes reconnues malades, ici dans le cadre d'une maladie professionnelle. Par delà l'exposition à l'amiante, les premiers symptômes médicaux sont connus et la maladie

reconnue. Dès lors, c'est dans le cadre du contentieux de la sécurité sociale que cette indemnisation est éventuellement discutée.

Est-il envisageable de reconnaître un préjudice d'anxiété à des salariés exposés à des travaux les mettant en contact avec des poussières d'amiante, alors même qu'aucune maladie ne les atteint encore, qu'aucune maladie professionnelle n'a été reconnue. Quel préjudice ont-ils sans être malades ? Ne serons nous pas tous malades et morts un jour, destinée humaine des êtres mortels ? Une référence à une pathologie évolutive était-elle envisageable, avant la reconnaissance de cette pathologie ? De même, le préjudice de contamination ne pouvait correspondre aux risques nés de leurs expositions.

Le 19 décembre 2006, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation admet que le préjudice moral d'anxiété peut être indemnisé alors même que le risque qui en est la cause n'est pas réalisé (Cass. civ. 1^{ère}, 19 déc. 2006, n° 05-15.719 - P. Jourdain, « Dommage provoqué à des fins préventives et lien de causalité : à propos du refus d'indemniser les préjudices consécutifs à l'explantation de sondes cardiaques défectueuses pratiquée à titre préventif », RDT Civ. 2007, p. 352). Le défaut de la sonde cardiaque imposait au patient un suivi médical régulier ; le préjudice n'est pas seulement éventuel, lié à la défaillance de la sonde et à une nouvelle intervention. La cour d'appel de Paris, cour de renvoi, admet le préjudice d'angoisse, même si le risque ne s'est pas réalisé (CA. Paris, 12 sept. 2008, n°07/05802).

Dans une entreprise fabriquant des papiers d'emballage, ce n'est qu'en 1996 que l'employeur a cessé de recourir à des rouleaux recouverts de feuilles d'amiante compressées. Cet établissement ouvrait droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et un salarié a démissionné pour en bénéficier. Le conseil des prud'hommes de Bergerac, saisi d'une demande d'indemnisation, reconnaît le préjudice d'anxiété le 28 juin 2008 (Droit Ouvrier, 2009-245 n. P. Leroy) ; la cour d'appel confirme (CA Bordeaux, 7 avril 2009, n° 08/04292 – A. Guegan, « L'exposition à l'amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l'employeur », D. 2009, p. 2091). Le 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi : les anciens salariés ne peuvent cumuler le préjudice d'anxiété et la perte de chance de mener une carrière normale ; ayant travaillé dans des établissements entraînant des expositions à l'amiante, les salariés se trouvent du fait de leur employeur dans une situation d'inquiétude permanente, d'une éventuelle reconnaissance de maladie professionnelle, soumis à un suivi médical régulier source d'angoisse (Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257, Bull. civ. V, n° 106 – C. Bernard, « La recherche des préjudices des salariés «préretraités amiante» à l'aune du droit commun de la responsabilité civile, D. 2010, p. 2048 – P. Jourdain, « Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ? », RTD Civ. 2010, p. 564).

Constitutionnalité du préjudice d'anxiété et compétence prud'homale.

La Cour de cassation refusant d'entrer dans l'analyse du préjudice économique des anciens salariés exposés à l'amiante, sur le fondement d'un droit à une carrière normale, au bénéfice du préjudice d'anxiété, sa jurisprudence a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui ne pouvait prospérer. La Cour de cassation a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel, puisque la question ne soulevait aucun principe de nature constitutionnelle : le salarié a fait le choix d'une retraite anticipée et de l'allocation ; ce dispositif légal facultatif permet l'indemnisation d'un préjudice qui ne pourrait pas donner lieu à indemnisation équivalente par la voie du droit commun (Cass. soc., 5 octobre 2011, n° 11-40.052: Bull. civ., V, n° 227).

Selon la Cour de cassation, l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante. une cour d'appel en a déduit à bon droit que le trouble lié au bouleversement dans les conditions d'existence et au changement de situation sociale, par suite de la cessation d'activité intervenue en application de la loi

du 23 décembre 1998, n'ouvrait pas droit à une indemnisation distincte de celle accordée en réparation du préjudice d'anxiété (Cass. soc. 19 mars 2014, n° 12-29.347, Grand Port Maritime de Marseille c/ MM. Cerdan et Charitas).

Plusieurs entreprises ont contestées la jurisprudence relative au préjudice d'anxiété, et à son indemnisation en lien avec le versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Ils ont invoqué le non-respect de principes constitutionnels afin d'obtenir le contrôle du Conseil constitutionnel sur les évolutions de la Cour de cassation. Le 12 mars 2014, la chambre sociale de la Cour de cassation a refusé de transmettre sur ce point une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil (Cass. soc. 12 mars 2014, n° 13-23174 QPC, Sté SDV Logistique Internationale). Les questions posées ne portent pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles ; elles ne présentent pas un caractère sérieux, puisque le principe de responsabilité des employeurs du fait de leur obligation générale de sécurité a déjà été validé par le Conseil constitutionnel.

Ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation ne saurait être remise en cause par cette procédure. Le préjudice d'anxiété fait partie du préjudice moral ; il est lié à un état permanent d'inquiétude, avant même toute maladie déclarée et est lié à une prévention insuffisante de l'employeur le manquement de l'employeur à son obligation de prévention et de sécurité. Les salariés concernés entrent dans le champ d'application de l'ACAATA ; ils sont donc susceptibles d'avoir été professionnellement exposés aux poussières d'amiante compte tenu de leurs activités dans l'entreprise ou l'établissement. C'est l'obligation patronale de prévention qui est mise en jeu, par des salariés non atteints de maladie professionnelle ; le contentieux est donc de la compétence prud'homale. Dès lors que la question de la reconnaissance d'une maladie professionnelle serait en jeu, le contentieux serait de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale ou de la proposition d'indemnisation par le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, FIVA (pour des dockers, Cass. civ. 2ème, 29 novembre 2012, n° 11-25856. Cass. civ. 2ème, 25 avril 2013, n° 11-28761, Union phocéenne d'acconage).

La reconnaissance du préjudice d'anxiété n'est pas si aisée, car des conditions sont nécessaires. La cour d'appel d'Aix a retenu que chaque salarié avait travaillé dans l'un des établissements concernés par l'article 41 de la loi de 1998, pendant la période où étaient traités ou fabriqués des matériaux contenant de l'amiante, que l'employeur n'était pas parvenu à invoquer une cause d'exonération de responsabilité, que l'accord d'entreprise de 2002 compensait mieux la perte de revenu que le seul dispositif légal, mais n'interdisait pas une demande liée au trouble psychologique.

La délimitation du préjudice d'anxiété.

A Rouen, 43 dockers ont assigné cinq entreprises de manutention portuaire devant le conseil de prud'hommes, en vue de la reconnaissance de leur préjudice d'anxiété. L'anxiété invoquée porte sur la crainte de déclarer une maladie, à la suite du travail dans le port de Rouen, qui fait partie des ports visés par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, susceptibles d'ouvrir le droit au versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité, à la cessation de l'activité professionnelle, à la suite d'une exposition à l'amiante (R. Rézenthel, « Les ports malades de l'amiante », *DMF*, 2012, p. 732 et s.). Aucune des entreprises mises en cause ne fait partie de la liste des entreprises ayant fabriqué ou utilisé de l'amiante, mais elles exercent leurs activités de manutention portuaire sur le port de Rouen. Le conseil n'admet ni une présomption d'expositions aux poussières d'amiante pour avoir seulement travailler sur le port de Rouen, ni une responsabilité collective des opérateurs. « *Il appartient au salarié de démontrer un lien contractuel le liant à l'entreprise mise en cause, puis une exposition aux fibres d'amiante au sein de cette entreprise* ». Concernant le lien contractuel, le tribunal n'admet que les bulletins de salaires produits par les employeurs et fournis par les requérants. Pour les périodes envisagées de 1960 à 1988, cela réduit considérablement les possibilités de réclamations. Les bulletins de salaire n'étaient pas généralisés ; s'ils étaient délivrés, ils n'ont pas toujours été conservés. « *Chacun des requérants en connaissait l'importance* ». Un seul docker a pu présenter ses bulletins de salaires hebdomadaires de 1970 à 1990. Un ancien collaborateur d'une entreprise de manutention portuaire, dont la forme juridique a ensuite été transformée, atteste que son entreprise a fait décharger entre

1963 et 1969 plusieurs navires, les M/S Winnipeg, Washington et Cleveland, en escale à Rouen, avec déchargement de quantités importantes d'amiante en sacs. « Au vu de ses éléments, il n'est pas rapporté la preuve d'une exposition habituelle au risque d'inhalation de fibres d'amiante. Les requérants sont donc déboutés de leurs demandes. Il est possible que ce jugement apparaisse fort restrictif et soit infirmé partiellement en appel, car l'allocation de cessation anticipée d'activité concerne ceux qui ont travaillé en tant qu'ouvrier docker professionnel ou dans le personnel portuaire assurant la manutention de sacs d'amiante. Encore faut-il reconstituer les trafics portuaires et les équipes.

Le juge administratif semble retenir une approche stricte, exigeant la démonstration d'une exposition personnelle du salarié aux poussières d'amiante, et pas seulement la précision qu'il travaillait dans un établissement pouvant le conduire à une telle exposition (CAA Marseille, 13 déc. 2011, n° 11MA00739 – contra Cass. soc., 4 déc. 2012, n°11-26.294, CA Versailles, 27 fév. 2013, n° 11/04449 - CA Rennes, 6 mars 2013, n° 11/05754). Le juge judiciaire semble admettre une sorte de présomption collective : le salarié qui a travaillé dans un établissement exposé aux poussières d'amiante doit faire surveiller ses poumons et le temps lui est sans doute compté, en raison du délai de latence entre les expositions et les symptômes médicaux. Ainsi l'élément essentiel de la discussion devient le champ d'application des dispositions relatives à l'ACAATA et l'éventualité d'avoir été exposé sans que cela soit reconnu ; les salariés du bâtiment et des travaux publics, les dockers sont concernés par cette délimitation. Avoir travaillé dans une vraie « entreprise » a pu assurer une meilleure prévention, et maintenant une meilleure reconnaissance des risques. D'autant que le suivi médical post-professionnel, prévu à l'article R. 4412-120 du Code du travail fait défaut chez les intérimaires et les salariés de la sous-traitance.

Patrick CHAUMETTE
Université de Nantes